
16 VH
Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 20, avenue Victor Hugo – 75016 Paris
881 139 448 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions de la Gérance en date du 5 juin 2026

Certifiés conformes par la Gérance

Signé par :
 *Didier Suberbielle*
73EF743001314E1...

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées (les « **Parts** »), ainsi que ceux qui pourront l'être, une société civile (la « **Société** ») qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété et/ou la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et, plus particulièrement, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises pouvant favoriser son objet ;
- la prise à bail ou la sous-location de tout bien immobilier en crédit-bail ;
- l'acquisition, la cession, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;
- l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- l'acquisition et la cession, en état futur d'achèvement ou achevés, la prise à bail, la location-vente, l'apport, la propriété ou la copropriété par tous moyens de droit de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- la construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- la réfection, l'aménagement, la mise en valeur, la transformation, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autrement et après tous aménagements et construction, s'il y a lieu, des biens ruraux ;
- la réalisation de la totalité ou de partie des immeubles sociaux bâtis ou non bâtis, par voie d'échange ou apports en société, échanges pouvant être consentis en tout ou partie ou encore par étages ou autres portions indivises ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaires ; la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières que la Société se propose d'acquérir ;

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social, et ce, par voie de caution hypothécaire ;

Le tout, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **16 VH** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « société civile immobilière » suivis de l'indication de son capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, annonces et publications diverses ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle y a reçu.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **20, avenue Victor Hugo – 75016 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des Associés, et en tout autre lieu, par décision collective des Associés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

La prorogation de la Société pourra être décidée par décision collective des Associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil.

La dissolution de la Société interviendra à l'expiration de sa durée, ou avant cette date par décision collective des Associés ou pour toute autre cause prévue par la loi ou conventionnellement.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les soussignées apportent à la Société une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), répartie de la manière suivante :

- par la société BERLYS SCA,
une somme de neuf cent soixante euros, ci 960,00 euros,
- par Madame Cécile BRETELLE épouse DURIER,
une somme de trente euros, ci 30,00 euros,
- par Monsieur Franck BRETELLE,
une somme de dix euros, ci 10,00 euros,

Total des apports en numéraire : mille euros, ci 1.000,00 euros.

Aux termes de l'acte réitératif de cession de parts sociales en date du 5 juin 2026, conclu entre la société BERLYS S.C.A., Madame Cécile BRETELLE épouse DURIER et Monsieur Franck BRETELLE, d'une part, et les sociétés HOLDING 16 VH et CAVIAR HOUSE & PRUNIER (FRANCE), d'autre part, aux termes duquel l'intégralité parts sociales a été cédée auxdites sociétés de la manière suivante :

- HOLDING 16 VH acquiert :
 - o quatre-vingt-seize (96) parts sociales détenues par Berlys numérotées de 1 à 96 ;
 - o trois (3) parts sociales détenues par Madame Cécile Bretelle numérotées de 97 à 99.
 soit quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales au total.
- CAVIAR HOUSE & PRUNIER (FRANCE) acquiert une (1) part sociale détenue par Monsieur Franck Bretelle numérotée 100.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en cent (100) Parts de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées, de même catégorie, et attribuées de la façon suivante :

- HOLDING 16 VH (994 633 196 R.C.S. Paris) quatre vingt dix neuf (99) parts sociales, ci..... numérotée 1 à 99,	99 parts sociales
- CAVIAR HOUSE & PRUNIER (FRANCE) (399 465 319 R.C.S. Paris) une (1) part sociale, ci..... numérotée 100,	1 part sociale
Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent (100) parts sociales, ci..... numérotée 1 à 100.	100 parts sociales

(ci-après ensemble les « **Associés** » ou individuellement l'« **Associé** »)

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en une ou plusieurs fois par décision collective des Associés.

Les augmentations de capital peuvent avoir lieu soit par création de Parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'élévation de la valeur nominale des Parts existantes, soit

par incorporation au capital de toutes créances ou de toutes réserves disponibles et leur transformation en Parts, soit par tout autre moyen ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associés, devront être agréés par la Société dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque Associé bénéficie, proportionnellement au nombre de Parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux Parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé par la Société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Pour le cas où un Associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les Parts sociales non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres Associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des Parts ou d'un échange des anciennes Parts contre de nouvelles Parts.

Toute réduction de capital ne pourra être décidée que sur décision collective des Associés.

9. PARTS, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque Part confère à son propriétaire un droit égal, d'après le nombre de Parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. La contribution aux pertes s'établit sur les mêmes bases.

Les droits et obligations attachés aux Parts suivent ces derniers en quelque main qu'ils passent. Les Parts sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

La propriété d'une Part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par décisions collectives des Associés et par la gérance.

10. LIBERATION DES APPORTS

Un apport en numéraire lors de la création de la Société ou lors d'une augmentation de capital sera libéré dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de la gérance faite par courrier simple, lettre avec accusé de réception, ou toute autre forme à la diligence de la gérance et fixant la date de règlement.

11. REPRESENTATION DES PARTS

En aucun cas une Part ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une Part résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et des mutations de Parts qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés de l'acte de cession.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée à tout Associé qui en fera la demande.

12. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes les sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leurs remboursements, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les Associés intéressés.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE III TRANSFERT DE PARTS SOCIALES

14. FORMES ET PUBLICITE DU TRANSFERT

Tout Transfert de Parts doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, le Transfert doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être acceptée par la gérance dans un acte authentique, sauf à ce que le Transfert soit inscrit sur le registre de transfert prévu par l'article 1865 du Code civil.

Pour être opposable aux tiers, le Transfert doit faire l'objet d'une publicité qui est accomplie par le dépôt au greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la Société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de l'acte de cession.

15. TRANSFERTS LIBRES

Les Transferts de Parts entre Associés sont libres et ne sont pas soumis à agrément.

16. TRANSFERTS AU PROFIT D'UN TIERS

Pour les besoins des présentes, « **Jours Ouvrés** » désigne un jour, autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié, au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France, au Luxembourg, à Londres et à New York.

16.1 Principe

Tout Transfert de Parts sociales à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ne peut intervenir qu'avec l'agrément préalable des Associés résultant d'une décision extraordinaire des Associés.

16.2 Définition du Transfert

Il est ici précisé que le terme « **Transfert** » désignera, pour les besoins du présent article, toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, immédiate ou à terme, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, ou de l'usufruit de tout ou partie des Parts ou titres donnant accès au capital émis par la Société, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, les transmissions à titre gratuit, les échanges, les apports en société, les fusions, la dissolution sans liquidation, le nantissement des Parts sociales ou la liquidation d'une personne morale associée, la renonciation au droit préférentiel de souscription ou le transfert du droit préférentiel de souscription.

16.3 Notification de Transfert

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'Associé qui projette de transférer tout ou partie de ses Parts (l'« **Auteur du Transfert** ») doit en faire la notification au gérant de la Société et à chacun des coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification de Transfert** »).

Le projet de Transfert notifié dans les formes sus-indiquées comprend impérativement les mentions suivantes :

- (i) l'identité (ou l'indication de la dénomination sociale) du tiers cessionnaire et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire ;
- (ii) l'identité de la ou des personnes qui le contrôlent (tel que ce terme est défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce) en dernier ressort ;
- (iii) la nature juridique du Transfert envisagé ;
- (iv) le nombre de Parts dont le Transfert est envisagé ;
- (v) le prix offert par le cessionnaire pour les Parts dont le Transfert est envisagé, ainsi que, le cas échéant, le montant de la créance d'associé, dès lors que le projet de Transfert prévoit le rachat de cette créance d'associé concomitamment au Transfert des Parts ;

- (vi) les modalités de paiement de ce prix (en ce compris la date de règlement), et toutes autres modalités significatives (en particulier, les déclarations et garanties à consentir le cas échéant par l'Associé cédant et la date de réalisation) ;
- (vii) la formule suivante : « *Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire* » ;
- (viii) de manière générale, toutes les informations nécessaires pour permettre aux autres Associés de prendre leur décision en toute connaissance et toute autre information requise au titre du Pacte.

16.4 Procédure d'agrément

Dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la dernière en date des Notifications de Transfert, la gérance doit requérir une décision de la collectivité des Associés, pour statuer sur l'agrément du Transfert proposé.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des Associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des Associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

La décision collective extraordinaire des Associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés ou contre la Société.

Le résultat de la consultation doit ensuite être notifié par la gérance à l'Associé cédant, dix (10) Jours Ouvrés au plus tard après le vote des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification de l'Agrément** »).

Faute de réponse à l'Auteur du Transfert dans le délai de quarante (40) Jours Ouvrés à compter de la dernière en date des Notifications de Transfert faites par lui de son projet de Transfert, l'agrément est réputé accordé et le Transfert peut être régularisé.

Le ou les Associés peuvent donner leur consentement au Transfert projeté dans l'acte de Transfert à condition, en cas de pluralité d'Associés, que ce consentement soit donné par tous les Associés. Cet acte ne sera opposable au gérant que si ce dernier en a eu connaissance.

16.5 Agrément express ou tacite du Transfert

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, le Transfert projeté doit être régularisé dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de Notification de l'Agrément ou à compter de la date à partir de laquelle il est réputé acquis ; à défaut, l'Auteur du Transfert est réputé avoir renoncé au Transfert et devra, le cas échéant, à nouveau soumettre le projet de Transfert à l'agrément des Associés dans les conditions sus-indiquées.

16.6 Refus d'agrément

Si l'agrément est refusé, il est ouvert à chacun des coassociés de l'Auteur du Transfert, une faculté de rachat des Parts sociales à transférer, sauf renonciation de l'Auteur du Transfert au projet de Transfert.

Dans le cas où l'offre de rachat est faite par plusieurs Associés, ceux-ci (sauf accord entre eux sur le nombre de Parts à acquérir par chacun d'eux) recevront, le cas échéant et dans la limite de leurs demandes, un nombre de Parts proportionnel au nombre de celles détenues par chacun d'eux, au jour de la notification par l'Auteur du Transfert, et s'il existe un reliquat non attribué, celui-ci sera réparti entre les Associés dont les demandes n'ont pu être entièrement satisfaites, suivant la même règle

proportionnelle que celle visée ci-dessus ; ces répartitions et attributions seront opérées par les soins de la gérance.

Les offres d'achat doivent mentionner le nombre de Parts dont le rachat est proposé ainsi que le prix qui en est offert, lequel est payable comptant.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur ou si les offres des Associés ne portent que sur un nombre de Parts inférieur à celui que l'Auteur du Transfert entend céder, la Société peut soit faire acquérir tout ou partie des Parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les Associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même, avec l'accord des Associés, en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées à l'Auteur du Transfert par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert.

S'il y a discordance d'offres de prix émanant de plusieurs candidats acquéreurs, de même que s'il y a désaccord de l'Auteur du Transfert sur le prix qui lui est offert, ce prix est déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, suivant ordonnance rendue, sur requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour l'Auteur du Transfert de conserver ses Parts.

A la suite de l'accomplissement de sa mission, l'expert notifie son rapport à la Société, à chacun des candidats acquéreurs et à l'Auteur du Transfert, lesquels sont considérés comme acceptant le prix fixé par le rapport d'expertise, s'ils n'ont pas manifesté leur refus à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de la notification du rapport.

Les parties restent libres de renoncer au Transfert tant que le prix déterminé par l'expert n'est pas accepté expressément par elles ou réputé accepté comme il est dit ci-dessus.

Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié à l'Auteur du Transfert et pour l'autre moitié aux cessionnaires, suivant la proportion du nombre de Parts acquises par chacun d'eux, sauf dans les cas de non-réalisation du Transfert, par suite de renonciation ou défaillance de l'une des parties, où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçante ou défaillante.

Si aucune offre d'achat des Associés ou d'un tiers agréé n'est faite à l'Auteur du Transfert ou ne porte sur l'intégralité des Parts sociales de l'Auteur du Transfert dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société. L'Auteur du Transfert peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce au Transfert projeté.

La Société peut également, conformément à l'article 1862 du Code civil, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Parts sociales de l'Auteur du Transfert et de racheter ses Parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

17. TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS

En cas de décès d'un Associé, les Parts sont transmises à ses héritiers ou ayants droit, sous réserve de l'agrément préalable des Associés statuant dans les conditions prévues pour les Transferts au profit d'un tiers.

18. NANTISSEMENT

Les Parts peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'Associé titulaire de ces Parts doit obtenir au préalable des autres Associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à un Transfert de Parts sociales.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement des Parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux Associés et à la Société.

TITRE IV RESPONSABILITE DES ASSOCIES – RETRAIT D’UN ASSOCIE

19. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l’égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d’exigibilité de la créance ou au jour de la cessation des paiements en cas de procédure collective.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu’après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

Les actions contre les Associés non liquidateurs ou héritiers ou ayant-cause se prescrivent par cinq (5) ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

Dans leurs rapports entre eux, les Associés sont tenus des dettes et obligations à proportion de leur part dans le capital social : celui qui a dédommagé un tiers en lieu et place de la Société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnellement, est fondé à agir à due concurrence contre ses coassociés.

20. RETRAIT D’UN ASSOCIE

Un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision de la collectivité des Associés statuant à l’unanimité.

La décision collective devra être prise dans le délai d’un (1) mois à compter de la demande de retrait notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

L’Associé qui se retire a droit au remboursement de ses Titres dont la valeur, à défaut d’accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du Code civil.

TITRE V GERANCE

21. DESIGNATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

21.1 Désignation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, Associé ou non, personne physique ou personne morale, nommés par une décision collective des Associés.

Chaque gérant est nommé pour une durée fixée par la décision de nomination. À défaut de précision dans cette décision, le gérant est réputé nommé pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social en cours lors de sa nomination.

Le mandat du gérant est renouvelable. Le renouvellement intervient par décision collective des Associés, pour une durée fixée par ladite décision.

21.2 Révocation - Démission

La nomination et la cessation des fonctions du gérant doivent être publiées. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le mandat du gérant prend fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par l'incapacité au sens du Code civil ou l'interdiction de gérer, par la révocation, par décision de justice, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un nouveau gérant, par une décision collective des Associés, convoquée dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la vacance, par l'Associé le plus diligent.

La décision collective des Associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement à son remplacement.

Les Associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise conformément à l'article 23.2 des statuts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Le gérant peut démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des Associés sans avoir à justifier de sa décision et moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois minimum pour pourvoir à son remplacement, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la Société si cette démission cause un préjudice à la Société. La démission n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une demande de consultation des Associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission du gérant dûment signifiée aux Associés ne prend effet qu'à compter de la décision collective des Associés de nomination du nouveau gérant. Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

21.3 Pouvoirs de la gérance

Le gérant assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que requiert l'intérêt de la Société.

Le gérant exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués aux Associés par la loi et/ou par les présents statuts.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, le gérant ne peut, sans l'autorisation préalable des Associés, engager la société dans le cadre de la réalisation des opérations pour lesquelles une décision collective des Associés est nécessaire conformément à l'article 22 des statuts.

Il a la signature sociale donnée par sa signature personnelle.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à condition, toutefois, que la délégation soit limitée à un ou plusieurs objets déterminés.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de sa gestion aux Associés.

21.4 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision collective des Associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

21.5 Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs Associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre le gérant ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la Société.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22. FORME ET PROCEDURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance ou à la demande d'un Associé.

Tous les Associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de Parts qu'ils possèdent. Chacun a autant de voix qu'il possède ou représente de Parts.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation par correspondance, soit dans un acte sous seing privé ou notarié auquel participent tous les Associés, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est alors requise dans ce dernier cas.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation :

- qui est adressée par le gérant ou tout Associé, quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, doublée d'un courrier électronique La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ;

- accompagnée du texte des résolutions proposées et de tout document nécessaire à l'information des Associés.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de Parts.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les noms, adresses des Associés présents et/ou représentés, le nombre de Parts dont ils disposent et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par tous les Associés présents ou représentés et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut par le président de séance. A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des Associés représentés.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication autorisé par la réglementation en vigueur.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'auteur de la demande à chacun d'eux par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque Associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents pour émettre son vote, pour chaque résolution, par oui ou par non et par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les Associés peuvent, à tout moment et d'un commun accord, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qu'ils estiment nécessaires, soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé, sans être tenus de respecter les formalités applicables aux assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi adoptées sont consignées, à leur date, dans le registre des délibérations de la Société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque Part donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Parts est proportionnel au capital qu'elles représentent.

23. NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

23.1 Décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

23.2 Décisions extraordinaires

Les décisions relatives aux événements suivants sont qualifiées d'extraordinaires :

- (i) toute modification des statuts ;
- (ii) toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- (iii) l'agrément de tout nouvel associé ainsi que toute cession, transmission ou nantissement de Parts lorsque les statuts l'exigent ;
- (iv) la transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- (v) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution anticipée ou liquidation de la Société ;
- (vi) le transfert du siège social (sous réserve des pouvoirs dévolus à la gérance) ;
- (vii) l'acquisition, la cession ou l'apport de tout actif immobilier appartenant à la Société ;
- (viii) la conclusion de tout bail commercial, bail de longue durée ou convention d'occupation portant sur les actifs immobiliers de la Société ;
- (ix) la souscription de tout emprunt, crédit ou financement par la Société, ainsi que l'octroi de toute sûreté en garantie de ces engagements, à l'exception des avances consenties par les Associés en compte courant ;
- (x) la prise de participation dans toute société ou groupement, ainsi que l'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou structure pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- (xi) la nomination, la révocation, le renouvellement et la fixation de la rémunération du gérant ;
- (xii) la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et du liquidateur ;
- (xiii) toute décision entraînant une modification du régime fiscal applicable à la Société ;
- (xiv) toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- (xv) plus généralement, toute décision pour laquelle la loi exige l'unanimité des associés.

23.3 Décisions ordinaires

Les décisions autres que celles visées à l'article 23.2 ci-avant ou autres que celles pour lesquelles la loi pourrait requérir un vote à l'unanimité sont qualifiées de décisions ordinaires.

23.3 Quorum et Majorités

Les décisions collectives des Associés ne peuvent être valablement prises que si les Associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à l'unanimité des Associés présents ou représentés, sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi.

24. INFORMATIONS DES ASSOCIES

Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une (1) fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à toute assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des Associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés. Toutefois, si les Associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

26. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le gérant dresse alors également le bilan, décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, le tout de façon à ce que les Associés disposent d'une information complète nécessaire à l'obtention d'une image fidèle de la situation de la Société. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Ces documents doivent être accompagnés d'un rapport du gérant sur l'activité de la Société.

Ces éléments, et notamment le rapport susmentionné, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée ou, à défaut, ils sont joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre copie ou connaissance.

Les comptes et rapports susvisés sont soumis à l'approbation des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, le gérant doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision extraordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

28. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs Parts.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

29. DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale ou conventionnelle de dissolution.

La réunion de toutes les Parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an à compter du transfert ayant opéré réunion de l'intégralité des parts en une seule main, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'Associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

30. LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des Associés nomme un liquidateur et fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société pour les besoins de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas parvenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les Associés dans les mêmes proportions que le boni.

TITRE IX STIPULATIONS DIVERSES

31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou durant sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.